

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2010, présentée par M. X., élisant (...) ; M. X. demande au Tribunal de prononcer la décharge de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2008 sur les sommes portées sur sa déclaration des revenus, à concurrence d'une somme de 1 000 000 F CFP, et d'ordonner la restitution de ladite somme ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – daaj ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X. a porté sur sa déclaration des revenus de l'année 2008 une souscription en numéraire au capital de sociétés, ligne XB de la déclaration, d'un montant de 5 000 000 CFP ; qu'il est constant que cette souscription n'a pas été prise en compte pour l'établissement de l'impôt mis en recouvrement ; que M. X. a ainsi présenté à l'administration par correspondance en date du 20 septembre 2009 une réclamation contentieuse, au sens de l'article 1105 du code des impôts, tendant à une réduction de l'impôt par la prise en compte de ladite souscription ; que l'administration lui a répondu par un rejet motivé de sa demande, daté du 26 octobre 2009 et reçu le 5 novembre ; que M. X. conteste ce rejet par la présente requête ; que les circonstances ainsi précisées ne révèlent, contrairement à ce que soutient M. X., aucun "vice de procédure", étant entendu que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune procédure de redressement, et qu'il a fait usage de sa faculté de demander par réclamation au service de rectifier ce qu'il estimait être une erreur ou omission dans le traitement de sa déclaration des revenus ;

Considérant que si l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction applicable à l'imposition contestée, prévoit la possibilité pour un contribuable de déduire de son revenu imposable une fraction des souscriptions en numéraire faites au capital de sociétés, il précise : « ...La déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...) 3) La déduction est subordonnée à l'engagement pris par le contribuable de détenir les titres souscrits pendant une durée au moins égale à cinq ans... » ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que M. X. ait pris formellement, à la date de souscription ou au plus tard à celle de dépôt de sa déclaration des revenus de l'année 2008, un tel engagement ; que dès lors il ne peut prétendre au bénéfice de la déduction qu'il demande et n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que cette déduction ne lui a pas été accordée lors de l'établissement de l'imposition primitive et qu'elle lui a été ensuite refusée à la suite de sa réclamation ; que sa requête ne peut donc qu'être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.